

Il apparaît donc – a minima – nécessaire de recommander au réseau plus de souplesse dans ce domaine.

Toutefois, afin d'éviter toute ambiguïté, il pourrait être judicieux de clarifier la rédaction de l'article R 732-25 du CRPM en précisant que l'impossibilité de pourvoir est établie soit par l'absence de candidat à proposer par le SR, soit par le refus dûment motivé par le bénéficiaire de l'allocation de remplacement d'accepter le ou les candidats proposés.

CLARIFIER LA RÈGLE DE COMPÉTENCE ASPA/SASPA EN CAS D'ABSENCE DE TRIMESTRE DE RETRAITE VALIDÉ.

L'article L 815-7 du CSS dispose que « *Pour les personnes qui ne relèvent d'aucun régime de base obligatoire d'assurance vieillesse, l'organisme compétent est le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées géré par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole sous la surveillance d'une commission dont la composition est fixée par décret.* »

Plusieurs litiges soumis au Médiateur ont montré que la règle de compétence entre régime général, qui sert seulement l'Aspa, et régime agricole,

qui sert l'Aspa et le Saspa, est insuffisamment claire car elle fait l'objet de positions contradictoires de la part des caisses de l'Assurance retraite et de celles de MSA. Dans les situations concernées, les requérants, souvent d'origine étrangère, n'avaient durant leur vie en France pas travaillé suffisamment pour permettre la validation d'un trimestre de retraite (ils avaient cotisé pendant quelques jours sur la base de montants de salaires faibles). Ils se tournaient alors alternativement vers l'Assurance retraite et vers la MSA pour obtenir le Saspa. Or, l'Assurance retraite, considérant qu'ils n'avaient pas validé un trimestre pour la retraite, affirmait qu'ils n'avaient pas relevé d'un régime de base obligatoire et qu'il appartenait donc à la MSA de leur servir le Saspa. De son côté, la MSA jugeait qu'ils avaient bien relevé d'un régime de base puisqu'ils avaient versé des cotisations retraite et qu'il fallait donc qu'ils demandent d'abord à la Carsat de liquider la pension en question – sans préciser toutefois sur quelle base technique cela serait possible. Ensuite, seulement ils pourraient réclamer l'Aspa, à titre complémentaire, à la même Carsat. Ce désaccord a donné lieu dans plusieurs dossiers au renvoi itératif du requérant d'un organisme à l'autre.

Le verbe « relever » choisi par le législateur apparaît donc insuffisamment clair. Le Trésor de la langue française informatisé donne la définition suivante à l'expression « relever de » : « *être subordonné à quelqu'un/quelque chose, dépendre de quelqu'un/quelque chose.* » Ces verbes n'appartiennent pas au registre lexical technique de l'assurance vieillesse. Le verbe « assujettir » serait plus adapté dans la mesure où il implique que le ou les employeurs aient déclaré la personne auprès d'un ou plusieurs régimes vieillesse qui ont ensuite appelé des cotisations sur la base des salaires versés.

Nous proposons en conséquence d'adopter la rédaction suivante pour l'article L 815-7 : « *Pour les personnes qui n'ont été assujetties à aucun régime de base obligatoire, etc.* ». Ainsi, le fait d'avoir été assujetti à un régime, quel que soit le montant de cotisations versé, conduirait à lui réclamer l'Aspa. Seule l'absence totale d'assujettissement légitimerait le recours au Saspa auprès de la MSA.

